

Déposé le : 21/12/2023

Complet le : 12/03/2024

Affichage Mairie le : 22/12/2023

Demandeur : Monsieur POMPEE JEREMY

Nature des travaux : Extension

Sur un terrain sis à : 16 AV DES CHENES VERTS à  
BRIGNAC (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 41 AE 104, 41 AE 87

## COMMUNE de BRIGNAC

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BRIGNAC

#### Le Maire de la Commune de BRIGNAC

VU la déclaration préalable présentée le 21/12/2023 par Monsieur POMPEE JEREMY,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Extension ;
- sur un terrain situé : 16 AV DES CHENES VERTS à BRIGNAC (34800)
- pour une surface de plancher créée de 39,52 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/03/2020, mis à jour le 22/11/2021,

Considérant que le projet consiste en l'extension de la construction existante, sur la terrain cadastré AE 104 et AE 87, situé en zone UB3 du PLU applicable,

Considérant que l'article UB-4-2 « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », du règlement du PLU dispose : « Les constructions doivent s'implanter avec un recul d'au moins 3,00 mètres par rapport limites séparatives. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux débords de toiture simples (non soutenus par un poteau) inférieurs ou égaux à 0,30 mètre,
- aux éléments de modénature,
- aux constructions d'une hauteur totale maximale en tout point de 4,50 mètres et d'une longueur cumulée sur l'ensemble d'une même limite séparative 10,00 mètres ;
- aux opérations groupées de construction à destination d'habitat »

Considérant que le projet a pour effet de porter la longueur de la construction à 12,55m sur la limite Nord-ouest,

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

BRIGNAC, le 28/03/2024

Madame le Maire,  
Marina BOURREL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## ARRÊTÉ

### D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BRIGNAC

Le Maire de la Commune de BRIGNAC

VU la délibération prise en séance du conseil municipal le 28/03/2023 par laquelle l'opposition est admise

VU l'objet de la déclaration

- \* pour extension
- \* sur un terrain sis au 10/03/2023, BRIGNAC (34100)
- \* pour une surface de 25,25 m<sup>2</sup>

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.431-1 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRIGNAC en date du 21/11/2021

Considérant que le projet de déclaration préalable de construction est en conformité avec le règlement local de construction de la commune de BRIGNAC, sur le terrain cadastré AE 107 et AE 87, situé en zone AU (hors AU 1) applicable

Considérant que l'état de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de la parcelle est conforme aux prescriptions de l'article L.431-1 et suivants

Considérant que les caractéristiques techniques des constructions sont conformes aux prescriptions de l'article L.431-1 et suivants

Considérant que les caractéristiques techniques des constructions sont conformes aux prescriptions de l'article L.431-1 et suivants

Considérant que les caractéristiques techniques des constructions sont conformes aux prescriptions de l'article L.431-1 et suivants

Considérant que le projet de déclaration préalable de construction est en conformité avec le règlement local de construction de la commune de BRIGNAC, sur le terrain cadastré AE 107 et AE 87, situé en zone AU (hors AU 1) applicable

## ARRÊTÉ

### Article 1

La présente déclaration préalable de construction est admise.

